



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Valéo

Question écrite n° 58715

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences du recours aux contrats d'intérim. En effet, dans l'entreprise Valeo d'Issoire, il y a des employés qui depuis plusieurs années effectuent des contrats d'intérim de huit jours à un mois, étant prévenus à la fin de ceux-ci de la non-reconduction et quelquefois rappelés quarante-huit heures après. De telles pratiques déstabilisent les employés et ne leur permettent en aucun cas d'assurer un avenir à moyen ou long terme. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation inacceptable socialement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences du recours aux contrats de travail temporaire et aux contrats de travail à durée déterminée. Il souligne que dans l'établissement Valeo d'Issoire des salariés peuvent se voir rappelés quarante-huit heures après le terme d'une mission qui a duré de huit jours à un mois, soit tout juste après avoir été informés de la non-reconduction de cette mission. Il ressort en effet des éléments transmis par l'inspection du travail que l'établissement Valeo systèmes d'essuyage d'Issoire occupe de manière régulière un volant de 10 à 15 % de salariés en contrat de travail à durée déterminée ou de travailleurs temporaires. Le motif invoqué pour justifier cette pratique est pour l'essentiel le surcroît temporaire d'activité occasionné par des commandes particulières. En 1997, l'établissement comptait 569 salariés en contrat à durée indéterminée. En 2000, il en comptait 697. Au cours de l'année, de nombreux salariés sous contrat précaire ont été embauchés par Valeo sous contrat à durée indéterminée. Par ailleurs, le volet emploi de l'accord 35 heures prévoit sur le site, dans le délai d'un an, la création de cinquante emplois. Cette procédure d'embauche sera ouverte aux personnels précaires ayant travaillé ou travaillant dans l'établissement qui ne possédaient pas le diplôme permettant d'accéder à la précédente procédure de recrutement. Le nombre de travailleurs sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire sur le site reste néanmoins trop élevé. C'est pourquoi l'entreprise a été informée de l'intention des services de l'inspection du travail de vérifier durant l'année en cours le respect des engagements pris en matière d'emploi précaire, et notamment de la pérennisation de leur contrat pour les salariés en contrat à durée déterminée ou de travail temporaire les plus anciens, et de la diminution du nombre de salariés précaires. Le cas échéant, les infractions aux articles L. 122-1 et L. 124-2 du code du travail seront relevées par voie de procès-verbal.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58715

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mars 2001, page 1476

Réponse publiée le : 3 septembre 2001, page 5067